

Procès simulés 1989

Sa Majesté la reine c. R. Jonas

Possession et trafic de stupéfiants

L'agent K. Hamstead Témoin de la Couronne n°1

L'agent Hamstead fait partie de la police locale depuis huit ans et, plus particulièrement, de l'escouade des stupéfiants depuis deux ans. Le 17 juin 1988, Hamstead patrouillait, habillé en civil, le centre d'achat de la rue Principale. Hamstead a aperçu deux personnes venant dans sa direction et a reconnu parmi elles D. Ace, une jeune personne qui a été arrêtée à plusieurs reprises par la police pour des infractions relatives à des stupéfiants. L'agent a remarqué que le bout d'une cigarette roulée à la main dépassait de la poche de Ace. Il (elle) a intercepté et fouillé Ace et découvert dans sa poche un sachet de marijuana. Le stupéfiant a été confisqué et mis dans un sac afin de servir de pièce à conviction. L'agent a eu soin d'inscrire ses initiales ainsi que le nom « D. Ace » sur le sac afin de bien l'identifier. L'agent Hamstead était d'avis qu'il n'y avait pas suffisamment de stupéfiants sur D. Ace pour justifier une accusation de trafic de stupéfiants contre lui (elle). Par conséquent, Hamstead a proposé à D. Ace ne pas porter d'accusation contre lui en échange de renseignements sur la personne qui lui avait vendu les stupéfiants. Ace a alors révélé à Hamstead qu'il (elle) s'était procuré(e) les stupéfiants auprès de Robin Jonas qui habitait au 2405 de la rue Barclay.

L'agent Hamstead a conduit Ace avec l'aide d'un autre agent, à l'appartement de Robin Jonas. Dans l'auto, Ace a fait savoir à Hamstead qu'il (elle) croyait que Robin cachait des stupéfiants quelque part dans la salle de bain. Hamstead s'est rendu à l'appartement de Robin, en laissant Ace dans l'auto, et a fouillé la salle de bain, y compris l'arrière de la toilette où il a trouvé un sac renfermant deux sachets.

L'un des sachets contenait une substance poudreuse blanche que le laboratoire de criminologie a reconnu plus tard comme étant de la cocaïne et l'autre sachet, une substance verte reconnue par la suite comme étant de la marijuana. Hamstead les a mis tous les deux dans un sac devant servir de pièce à conviction, en ayant soin d'y inscrire le nom « Robin Jonas. » Le sac contenait environ deux onces de cocaïne et dix onces de marijuana.

Après avoir découvert ces stupéfiants, Hamstead a fouillé le reste de l'appartement et a trouvé dans la cuisine deux boîtes de « Baggies » d'aspect semblable au sachet de stupéfiant que l'agent Hamstead avait trouvé sur la personne de Ace. Hamstead a remarqué qu'il y avait dans l'appartement

plusieurs lampes à reflets (black lights) et plusieurs affiches réfléchissantes et que le mobilier était neuf, moderne et semblait cher.

Robin a nié être au courant de la présence des stupéfiants. Hamstead a ensuite fait savoir à Robin qu'il (elle) était en état d'arrestation pour trafic de stupéfiants. Avant d'emmener Robin à l'auto, Hamstead a envoyé l'autre agent mettre Ace en liberté afin que Robin et Ace n'aient aucun contact l'un avec l'autre.

L'agent Hamstead témoignera que Robin Jonas n'a pas résisté à l'arrestation et que Robin niait avoir connaissance des stupéfiants. Par contre, Hamstead ne se souvient pas si Robin s'est montré(e) surpris(e) de l'existence des stupéfiants trouvés dans son appartement. Après s'être occupé de Robin Jonas, Hamstead est retourné à son bureau pour y faire un croquis de l'appartement de Robin selon ses souvenirs.

D. Ace est une jeune personne de dix – neuf ans, sans emploi. Le vendredi 17 juin 1988, Ace s’est fait fouiller par la police alors qu’il (elle) marchait sur le centre d'achat de la rue de la rue Principale. La police a trouvé sur sa personne une once de marijuana et lui a fait savoir qu’une accusation de possession d’un stupéfiant serait portée contre lui. L’un des agents de police lui a alors proposé un compromis. L’agent lui a indiqué qu’il n’y aurait pas d’accusation portée contre lui s’il (elle) acceptait de révéler de qui il (elle) avait acheté la marijuana. Ace a indiqué qu’il (elle) l’avait achetée d’un(e) ami(e), Robin Jonas, plus tôt dans la journée. Ace a fait savoir à la police que Robin Jonas habitait au 2405 de la rue Barclay, dans l’ouest de la ville, et qu’en fouillant la salle de bain de Jonas, la police y trouverait la cachette de stupéfiants de Robin.

La police s’est rendue à l’appartement de Jonas en compagnie de Ace mais en le (la) laissant dans l’auto pendant la fouille de l’appartement. Quelques minutes plus tard, la police est sortie de l’appartement pour dire à Ace qu’il (elle) pouvait s’en aller puisque les stupéfiants avaient été trouvés chez Robin. La police a cependant fait savoir à Ace qu’il (elle) serait obligé(e) de témoigner en cour. Durant l’entrevue qu’il (elle) a eue par la suite avec l’avocat de la Couronne, Ace a relaté les mêmes évènements que ceux qu’il (elle) avait relatés auparavant à la police.

Ace n’a pas été accusé de possession de marijuana. Pour lui (elle), c’était un dénouement fort heureux, étant donné ses deux condamnations pour possession de stupéfiants, deux ans auparavant.

Ace était un(e) bon(ne) ami(e) de Robin lui rendait souvent visite. C’est justement au cours d’une de ses visites habituelles, plus tôt dans la journée, qu’il (elle) avait acheté de la marijuana de Robin. Ace achetait régulièrement des stupéfiants de Robin et avait participé, dans son appartement, à de nombreux pariys où l’on consommait régulièrement des stupéfiants et de l’alcool.

Remarque : Dans un procès réel, un agent de police ne peut se prononcer sur les déclarations de l’accusé sans que l’avocat de la Couronne demande au juge de procéder à un « voir dire », c’est – à – dire de faire un autre

procès dans le cadre du procès. L'objet du « voir dire », auquel le jury ne participe pas, est de permettre au juge d'établir si les déclarations de l'accusé sont spontanées, c'est – à – dire qu'elles ont été recueillies sans qu'il y ait eu de menaces ni promesses avantageuses. Pour gagner du temps, le simulacre de procès se fera sans « voir dire. »

Dana Jonas a 27 ans et enseigne au secondaire. Il (elle) exerce, entre autres, les fonctions de conseiller(ère) auprès des élèves. A ce titre, il (elle) a rencontré un grand nombre d'élèves qui font usage de stupéfiants, de sorte qu'il (elle) est très au courant des symptômes de toxicomanie.

Dana Jonas et son frère cadet (sa soeur cadette), Robin Jonas, sont très attachés l'un(e) à l'autre et, bien que Robin vive seul(e) depuis un an environ, Dana reste en étroit contact avec lui (elle). Dana est tout à fait sûr(e) que Robin ne fait pas usage de stupéfiants. Il (elle) sait que Robin excelle dans les sports. Chaque semaine, ils (elles) font une partie de squash ensemble.

Dana sait que Robin fait souvent des partys à son appartement et qu'un bon nombre des amis de Robin fument de la marijuana. Quoique opposé(e) à ces parties, Dana Jonas ne s'en préoccupe pas outre mesure puisque Robin a toujours affirmé ne pas faire usage de stupéfiants.

Dana sait que Robin travaille à mi – temps dans un supermarché local et que ses moyens sont fort limités. Cela n'inquiète pas d'avantage Dana parce que leurs parents sont bien nantis et pourvoient à leurs besoins financiers en cas de nécessité.

Dana était véritablement interloqué(e) d'apprendre que Robin avait été accusé(e) de trafic de stupéfiants et est convaincu(e) de son innocence.

Robin Jonas a dix-huit ans. Il (elle) a quitté le domicile paternel il y a à peu près un an et habite son propre appartement au 2405 de la rue Barclay. L'appartement lui coûte 400\$ par mois. Robin a bien meublé l'appartement. Il (elle) s'est acheté une chaîne stéréophonique, un téléviseur couleur et autres commodités semblables. C'est en travaillant à mi – temps (de 20 à 25 heures par semaine) au supermarché local que Robin a pu se permettre l'achat de ces objets. Les parents de Robin ont contribué aux coûts de l'appartement et donné de l'argent à Robin lorsqu'il (elle) en avait besoin.

Robin donne des partys à son appartement de façon régulière et sait que nombre de ses amis et amies font usage de stupéfiants à ces parties. Toutefois, Robin n'en prend jamais lui (elle) – même. L'un des amis intimes de Robin, D. Ace, vient souvent lui rendre visite à l'appartement et, de fait, est venu le voir à plusieurs reprises pendant la semaine précédant le 17 juin. Il est arrivé quelquefois à D. Ace de passer la nuit à l'appartement en dormant sur le canapé.

Le matin du 17 juin, D. Ace s'est présenté à l'appartement de Robin et lui a demandé s'il (elle) voulait aller se promener avec lui dans le parc. Robin a décliné l'invitation, tout en remerciant D. Ace, sous prétexte qu'il (elle) avait autre chose à faire ce jour – là. Robin se souvient que Ace a emprunté la salle de bain. Après que Ace est sorti(e) de la salle de bain, Robin a quitté l'appartement. Bien qu'il (elle) n'en soit pas certain(e), Robin soupçonne, depuis quelque temps, D. Ace de gagner sa vie en vendant des stupéfiants.

L'après-midi du 17 juin, Robin a entendu frapper à la porte. Il (elle) est allé l'ouvrir et est tombé(e) sur un agent de police qui lui a dit avoir des motifs suffisants de croire qu'il y avait des stupéfiants sur les lieux. Robin ne s'est pas opposé(e) à la fouille des lieux, bien que l'agent de police ne fût pas muni d'un mandat. Robin était très étonné(e) de voir l'agent sortir de la salle de bain avec un sac de stupéfiants dans les mains. Robin en ignorait totalement l'existence. Robin a offert son entier concours à la police et lui a déclaré que quelqu'un d'autre avait dû placer les stupéfiants dans la salle de bain au cours d'une partie à l'appartement. Robin est d'avis que les stupéfiants sont à D. Ace et en veut à son ami(e) de s'être servi(e) de lui

(elle)comme bouc émissaire. Robin estime maintenant que D. Ace cherche à l'exploiter.

ACTE D'ACCUSATION

Canada
Province de l'Ontario
District Judiciaire d'Ottawa – Carleton

Numéro de Dossier
327052762

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

ROBIN JONAS

ACTE D'ACCUSATION

ROBIN JONAS est inculpé(e)

PREMIER CHEF – D'avoir, dans la ville d'Ottawa, district judiciaire d'Ottawa – Carleton, le 17 juin 1988, illégalement fait le trafic d'un stupéfiant, soit de la marijuana, contrairement aux dispositions de la Loi sur les stupéfiants.

DEUXIEME CHEF – D'avoir, dans la ville d'Ottawa, district judiciaire d'Ottawa – Carleton, le 17 juin 1988, été illégalement en possession d'un stupéfiant, soit de la marijuana, en vue d'un trafic, contrairement aux dispositions de la Loi sur les stupéfiants

TROISIEME CHEF - - D'avoir, dans la ville d'Ottawa, district judiciaire d'Ottawa – Carleton, le 17 juin 1988, été illégalement en possession d'un stupéfiant, soit de la cocaïne, en vue d'un trafic, contrairement aux dispositions de la Loi sur les stupéfiants

FAIT le 1^{er} août 1988 à Ottawa (Ontario)

Représentant du procureur
général de l'Ontario

DROIT APPLICABLE

Voici les passages pertinents des articles de la *Loi sur les stupéfiants* en vertu de laquelle Robin Jonas est inculpé(e):

Possession de Stupéfiant – Infraction

3. (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut avoir un stupéfiant en sa possession.
(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et est passible,
 - a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et pour une infraction subséquente, d'une amende de deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou
 - b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement de sept ans.

Trafic de Stupéfiants – Possession en vue d'un trafic – Infraction

4. (1) Nul ne peut faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance quelconque qu'il prétend être ou estime être un stupéfiant
(2) Nul ne peut avoir en sa possession un stupéfiant pour en faire le trafic.
(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) or (2) est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement à perpétuité.

La Couronne est tenue de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'acte reproché et avait l'intention de le commettre. L'intention constitue un élément fondamental de l'infraction. En d'autres termes, une personne qui n'avait pas l'intention de commettre une infraction n'est pas, dans la plupart des cas, coupable. Jonas ne peut être déclaré coupable de seul fait qu'il y avait des stupéfiants dans son appartement. Afin d'établir la possession d'un stupéfiant, la Couronne doit prouver que Jonas savait que les stupéfiants existaient.

À noter que les articles 7 et 8 de la Loi sur les stupéfiants (qui auraient pour effet, une fois établie la possession, d'inverser la charge de la preuve relativement à l'accusation de trafic de stupéfiants) ont été déclarés nuls et sans effet par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *La Reine c. Oakes* (1986) 1 R.C.S. 103. C'est pourquoi, ces articles ne s'appliquent pas à la présente affaire.

En conclusion:

- Si l'on peut prouver hors de tout doute raisonnable que Robin Jonas a vendu ou donné à D. Ace la marijuana trouvée sur Ace, Jonas est alors coupable de trafic d'un stupéfiant.
- Si l'on peut prouver hors de tout doute raisonnable que Robin Jonas était en possession de marijuana ou de cocaïne, ou des deux, qu'il (elle) était conscient(e) d'en avoir la possession et avait l'intention d'en donner ou d'en vendre à d'autres personnes, Jonas est alors coupable de possession d'un stupéfiant en vue d'un trafic.
- Si l'on peut prouver hors de tout doute raisonnable que Robin Jonas était en possession de marijuana ou de cocaïne, ou des deux, et était conscient(e) d'en avoir la possession, Jonas est alors coupable de possession d'un stupéfiant.
- Si l'on ne peut rien prouver de ce qui précède hors de tout doute raisonnable, Jonas doit être acquitté(e) de chaque accusation.